

Sainte-Foy, le 13 avril 1992.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3254

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone commerce CC-20 à même une partie de la zone résidence RC-14; 2) de créer des dispositions particulières à la zone commerce CC-20 concernant la marge latérale et le stationnement; 3) d'ajouter une disposition particulière à la zone commerce CC-4 concernant la marge latérale; 4) d'abroger une disposition particulière à la zone résidence RC-14 concernant l'usage autorisé.) (District Saint-Denys)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3254 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.5.3 du règlement de zonage 1401 est modifié de la manière suivante:

"La zone commerce CC-20 est créée à même une partie de la zone résidence RC-14."

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 Le chapitre 3.9 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.9.5.11.4, des articles suivants:

3.9.5.12 Dispositions particulières à la zone CC-20:

3.9.5.12.1 Marge latérale:

Dans la zone commerce CC-20 et malgré les dispositions de l'article 3.9.3.2, la marge latérale peut être nulle sauf celle adjacente aux lots S.-F. 196-32, 410-25, 410-26 et 410-27 qui doit être d'au moins quinze (15) pieds.

De plus, tout bâtiment doit être distant d'au moins trente (30) pieds des limites de la zone, sans toutefois être à moins de la moitié de sa hauteur quand la zone adjacente est une zone résidence.

3.9.5.12.2 Stationnement:

Dans la zone commerce CC-20, au moins 60% des cases de stationnement requises doivent être aménagées dans un garage souterrain.

ARTICLE 3

Le chapitre 3.9 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.9.5.7.10, de l'article suivant:

3.9.5.7.11 Marge latérale:

Dans la zone commerce CC-4 et malgré les dispositions de l'article 3.9.3.2, la marge latérale peut être nulle sauf celle adjacente aux lots S.-F. 410-27 et 410-28 qui doit être d'au moins quinze (15) pieds.

De plus, tout bâtiment doit être distant d'au moins trente (30) pieds des limites de la zone, sans toutefois être à moins de la moitié de sa hauteur quand la zone adjacente est une zone résidence.

ARTICLE 4

Le chapitre 3.5 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'abrogation de l'article 3.5.8.23.2.

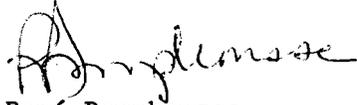
ARTICLE 5

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6

Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Claude Allard,
Président du Conseil.


René Damphousse,
Greffier.

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3254"

ville de **SAINTE-FOY**

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 13 avril 1992, le Conseil a adopté le règlement 3254 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone commerce CC-20 à même une partie de la zone résidence RC-14; 2) de créer des dispositions particulières à la zone commerce CC-20 concernant la marge latérale et le stationnement; 3) d'ajouter une disposition particulière à la zone commerce CC-4 concernant la marge latérale; 4) d'abroger une disposition particulière à la zone résidence RC-14 concernant l'usage autorisé. (District Saint-Denys).

Le règlement 3254 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 29 avril 1992.

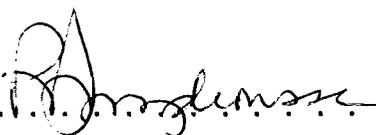
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 30 avril 1992.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 1ER MAI 1992 ET
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA
LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.